

**Règlement sur l'observation de la convention
ainsi que la mise en œuvre et le champ d'activité
de la Commission Paritaire Sécurité (règlement
CoPa)**

conclu entre

l'Association des entreprises suisses
de services de sécurité (VSSU), Berne,

et le syndicat Unia, Berne

Art. 1 CCT / Compétences et tâches de la CoPa

¹ Les parties contractantes sont en droit d'exiger, en commun, conformément à l'art. 357b CO, l'observation des dispositions de la convention collective de la part des employeurs et des collaborateurs. Ce droit qui découle des dispositions de la CCT incombe en principe à la Commission Paritaire Sécurité (ci-après : CoPa), et en premier lieu au comité de la CoPa.

² Le présent règlement de la CoPa fait conformément à l'art. 5 chiffre 2 CCT partie intégrante de la CCT.

³ Les compétences et les tâches de la CoPa découlent de la CCT, et notamment de l'art. 5 CCT, ainsi que des statuts de la CoPa.

Art. 2 Devoirs et compétences du comité de la CoPa

¹ Les devoirs et les tâches du comité de la CoPa découlent des statuts. Ils comprennent les devoirs et compétences incessibles suivants :

- Conciliation en matière de conflits collectifs de quelque nature que ce soit ;
- Prises de décision sur l'interprétation de la CCT ou d'une convention d'entreprise dont la valeur est reconnue comme équivalente ;
- Mise à disposition d'outils (notamment d'une FAQ, d'un commentaire, d'un modèle de règlement pour la formation de base) pour interpréter la CCT ;
- Reconnaissance d'équivalence d'une convention d'entreprise selon l'art. 4 CCT ;
- Exécution de contrôles d'entreprises et des tâches qui en découlent, avec possibilité dans ce contexte de recourir également à des tiers ;
- Contrôle général concernant l'observation de la CCT ;
- Elaboration d'une directive sur le calcul des coûts de contrôle et de procédure de la peine conventionnelle ;
- Décision en matière de sanctions et de frais de procédure selon l'art. 5 CCT ;
- Fixation des indemnités journalières et du remboursement des frais pour les contrôles d'entreprises ;
- Décision dans le cadre du budget approuvé sur l'utilisation des ressources du fonds géré de manière paritaire pour les frais d'application et de formation continue ;
- Choix des offres de formation continue à soutenir ;
- Elaboration et mise à disposition de modèles de contrats (par ex. de l'art. 9 CCT) ;
- Négociations avec les autorités ;
- Monitoring des frais d'application et de formation continue selon l'art. 6 CCT (communication annuelle par les employeurs soumis à la CCT du nombre de collaborateurs et de leur répartition dans les différentes catégories d'engagement selon l'art. 8 chiffre 1 CCT) ;
- Traitement des cautions selon l'art. 7 CCT et tâches y relatives.

² Les obligations et compétences suivantes sont transmissibles :

- Exécution des contrôles d'entreprises par des tiers mandatés ou accrédités à cet effet ;
- Instruction lors des procédures d'application contre des employeurs ou des travailleurs et préparation des décisions ;
- Etablissement du projet de budget annuel.

³ Les commissions d'entreprise, respectivement les délégués des collaborateurs ont le droit de soumettre à la CoPa des désaccords ou des divergences d'opinion non résolues entre la commission d'entreprise et l'entreprise en cause.

Art. 3 Procédure en cas de contrôle d'employeurs / d'entreprises

¹ L'entreprise à contrôler est en principe informée au préalable de la nature, du lieu et du moment du contrôle. Les contrôles inopinés sont possibles. Les contrôles sont effectués par les personnes mandatées à cet effet. Après leur visite de contrôle, celles-ci établissent un rapport de contrôle provisoire qui est remis à l'entreprise contrôlée pour prise de position. Cette prise de position doit intervenir dans les 30 jours. Un seul délai de prolongation de 14 jours supplémentaires peut être accordé à l'employeur.

² Le comité de la CoPa examine ensuite le rapport de contrôle provisoire ainsi que la prise de position de l'entreprise contrôlée. Il peut demander une nouvelle prise de position à l'entreprise contrôlée. En ce qui concerne le délai, les prescriptions de l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables.

³ En cas d'infractions constatées contre la CCT, le comité de la CoPa décide de sanctions éventuelles et d'une suite de dépens. Ces décisions seront motivées par écrit et notifiées à l'entreprise contrôlée.

⁴ La procédure se base pour le reste sur le document de procédure sur les contrôles de la comptabilité des salaires. Le comité de la CoPa suit de manière générale les principes procéduraux appliqués dans un Etat de droit, en appliquant par analogie les principes de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA).

Art. 4 Coûts du comité de la CoPa

¹ Les coûts du comité de la CoPa sont payés par le fonds géré de façon paritaire conformément à l'art. 6 chiffre 4 CCT. Cette question et toutes les autres sont réglées par le règlement du fonds pour les frais d'application et de formation continue.

Art. 5 Prise de décision et tenue du procès-verbal lors des séances du comité de la CoPa

¹ Le comité de la CoPa est habilité à prendre des décisions pour autant qu'au moins deux représentants de chacun des membres soient présents. Les décisions du comité doivent être prises à l'unanimité. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulation, mais celles-ci doivent être portées au procès-verbal lors de la prochaine séance du comité. Les membres du comité qui sont concernés par un litige, que ce soit personnellement ou indirectement par le biais de leur employeur, n'ont pas le droit de participer à la décision en cause et doivent se récuser.

² Les séances du comité de la CoPa font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est remis aux membres du comité de la CoPa au plus tard avec la convocation à la prochaine séance.

³ Le procès-verbal est tenu par un secrétaire sans droit de vote.

Art. 6 Procédure de médiation / tribunal arbitral

¹ Si le comité de la CoPa n'arrive pas à prendre de décision en raison d'une égalité des voix, il sera tenté de trouver un accord avec le concours des deux parties à la convention afin d'aboutir à une décision dans l'affaire en cause. Si cela n'est pas possible dans un délai de deux mois, il sera engagé une procédure de médiation avec un médiateur externe qui sera choisi parmi trois médiateurs désignés à l'avance par l'assemblée de l'association. Le médiateur doit être juriste, et il doit disposer d'expérience dans le domaine de la médiation. Les coûts de la procédure de médiation sont pris en charge dans tous les cas par moitié par les parties à la convention.

² Si aucune décision n'a été prise dans une affaire donnée six mois après la nomination du médiateur, chacune des parties à la convention peut interrompre la procédure de médiation et engager une procédure de résolution des litiges selon l'art. 29 CCT.

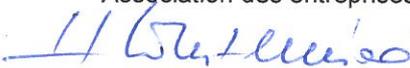
Art. 7 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dans la présente version avec l'entrée en vigueur de la CCT 2014.

Berne, le 28 mai 2014

VSSU

Association des entreprises suisses de services de sécurité


H. Winzenried
Président


R. Casutt
Secrétaire général

Berne, le 28 mai 2014

UNiA

syndicat


R. Ambrosetti
Co-président


V. Alleva
Co-présidente